



C. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DÉMOCRATIE¹

4. Respect des minorités

a. Première étape : textes de référence

Projet Mayor	<p>Article 7</p> <p>[...] Même si elle est élue démocratiquement, la majorité ne doit gouverner qu'en respectant d'une manière permanente les droits légitimes de la minorité. La présence des parlementaires et celle des membres de tout organe représentatif doit être constante pendant tous les débats.</p>
ONG	<p>B. Conditions d'ordre politique pour la réalisation d'une démocratie véritable</p> <p>I. Participation des citoyens</p> <p>[...]</p> <p>7. Respect des personnes appartenant à des minorités</p> <p>a. La démocratie véritable, bien que reposant sur le principe majoritaire, doit assurer le respect de tous les droits des personnes appartenant aux minorités.</p>
Charte africaine	<p>Article 8</p> <p>[...]</p> <p>2. Les États parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable.</p> <p>Article 31</p>

¹ La contribution de chaque équipe reproduit la pensée de l'auteur et engage uniquement la responsabilité de celui-ci.

	<p>1. Les États parties font la promotion de la participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques, y compris les jeunes et les personnes vivant avec handicap au processus de gouvernance.</p> <p>2. Les États parties garantissent l'éducation civique systématique et générale afin d'encourager la pleine participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques aux processus de la démocratie et du développement.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

b. *Fiche de synthèse* (par LUISA BONGIORNO)

Le principe du respect des minorités constitue un élément essentiel dans les systèmes démocratiques.

Le projet des ONG est le seul qui comprend un article spécifiquement dédié à l'argument. En effet, dans la partie B, art. 7 par. a il est déclaré « que la démocratie véritable, bien que reposant sur le principe majoritaire, doit assurer le respect de tous les droits des personnes appartenant aux minorités ».

Le Projet Mayor fait référence directe « à la minorité », toutefois il n'y a aucun article consacré au respect « des minorités ». La disposition se trouve dans la partie II du document et, en particulier, l'art. 7 affirme que « la majorité ne doit gouverner qu'en respectant d'une manière permanente les droits légitimes de la minorité ». En premier lieu, il faut souligner que le principe doit être lu à la lumière d'une disposition générale qui considère le respect de la minorité une base pour l'affirmation d'une démocratie politique. D'une manière plus précise, le projet se réfère au concept de majorité élue démocratiquement qui devrait respecter les droits de la minorité.

Les deux Déclarations trouvent des éléments en commun dans l'affirmation du principe majoritaire, qui est présent à l'art. 7 du Projet Mayor et à l'art. 7 par. a du projet des ONG.

Dans la Charte africaine il est bien évident la présence du respect des minorités à l'article 8 du Chapitre IV (de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme), mais les termes de protection sont différents. Le paragraphe 2 de l'art. 8 affirme que les États doivent adopter des mesures législatives et administratives pour garantir « les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable ». Tout d'abord il faut souligner que la forme de protection qui découle se trouve dans un cadre plus vaste de protection des catégories vulnérables.

En deuxième lieu, la Charte africaine fait une référence spécifique aux minorités ethniques, mais le document contient un autre élément original aussi dans le Chapitre IX (de la gouvernance politique, économique et sociale). L'article 31 par. 1 dispose que « les États font la promotion de la participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques » et au paragraphe 2 la disposition affirme qu'il faut garantir « l'éducation civique systématique et générale afin d'encourager la pleine participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques aux processus de la démocratie et du développement ».

Après ces considérations, on a mis en évidence que les dispositions des trois documents ne présentent pas une définition commune. Le Projet Mayor fait référence dans l'art. 7 « à la minorité » qui devient la deuxième force dans un État, cependant le document ne traite pas directement de l'aspect des « minorités ».

Cependant, on doit remarquer qu'il n'y a pas de définition des éléments ethniques, religieuses ou linguistiques qui caractérisent les minorités, car seulement la Charte africaine se réfère directement à l'aspect ethnique et au concept de « groupe social, marginalisé et vulnérable » (art. 8.2). Il faut réfléchir sur la dimension de l'expression « minorités » et sur les aspects spécifiques des droits qui sont reconnus à toute personne appartenant à une minorité nationale selon les principaux instruments internationaux.

On a évoqué que l'aspect de la garantie de la gouvernance par le biais de la participation des groupes sociaux marginalisés est une particularité de la Charte Africaine, qui pourrait être bien considérée. En effet, les deux Déclarations ne contiennent aucune disposition sur l'importance de l'éducation pour la pleine intégration des minorités et pour la construction d'un système démocratique. En conséquence, il faudrait réfléchir sur la possibilité de considérer ces éléments comme des principes communs.

On a discuté également des caractéristiques et de la dimension de la participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques au processus démocratique et de développement.

c. *Deuxième étape: textes de référence additionnels*

Déclaration de l'Union interparl.	----- -----
Warsaw Declaration	Hereby agree to respect and uphold [...] The right of persons belonging to minorities or disadvantaged groups to equal protection of the law, and the freedom to enjoy their own culture, to profess and practice their own religion, and use their own language.
Déclaration de Bamako	4-D-24. Prendre les mesures appropriées afin d'accorder le bénéfice aux membres des groupes minoritaires, qu'ils soient ethniques, philosophiques, religieux ou linguistiques, de la liberté de pratiquer ou non une religion, du droit de parler leur langue et d'avoir une vie culturelle propre.

d. *Commentaires et observations des équipes nationales*

Algerie (par AHMED MAHIOU)

V. Fiche 3. : Ce domaine n'a fait l'objet d'une attention particulière que depuis la révision constitutionnelle de 2002 qui fait du Tamazight une langue nationale (art. 3 bis). Jusqu'à cette date cette langue berbère, parlée par environ un tiers de la population avec ses différentes variétés, est non seulement ignorée, mais ceux qui la pratiquent et la revendiquent ont été l'objet d'une répression depuis l'indépendance du pays, par crainte que le régionalisme ne porte atteinte à l'unité nationale et pour donner la priorité à la langue arabe proclamée langue nationale et officielle dès la première constitution de 1963.

L'ignorance et la répression ont entraîné une succession de manifestations de résistance allant du printemps kabyle de 1988 jusqu'aux émeutes de 2001 qui vont être à l'origine de la reconnaissance du Tamazight comme langue nationale et à d'autres

manifestations pour qu'elle soit également langue officielle, au même titre que l'arabe. Cette dernière revendication n'a été satisfaite qu'avec la dernière constitution de 2016, accompagnée de l'engagement de l'Etat d'œuvrer pour sa promotion et son développement ainsi que la création d'une Académie de la langue amazighe (art. 4). On peut rattacher à cette problématique le souci affiché par la constitution de prévoir des institutions ayant pour finalité l'élimination des disparités régionales en matière de développement (art. 9, al. 5) tout en interdisant les pratiques régionalistes (art. 10 al.1.)

En matière de tolérance qui vise essentiellement l'aspect religieux, le texte constitutionnel est suffisamment ambigu pour susciter le doute sur la liberté de pratiquer la religion de son choix. Certes, l'article 42 déclare que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables et ajoute que « la liberté du culte est garantie dans le respect de la loi ». Mais, tout le problème est dans le renvoi à la loi, ce qui laisse à celle-ci une marge d'action de nature à remettre en cause la liberté reconnue. C'est effectivement ce qui s'est produit lorsque des textes législatifs sont intervenus pour limiter la liberté de religion dans la pratique; sur ce point, le droit algérien en vigueur est discutable et surtout son interprétation par les juges chargés de l'appliquer est incertaine et critiquable.

Espagne (par VICTOR LUIS GUTIERREZ CASTILLO)

La reconnaissance et la protection des droits des minorités en vertu du droit international ont commencé à l'époque de la Ligue des Nations grâce à l'adoption de plusieurs « traités des minorités ». Lorsque l'Organisation des Nations Unies a été créée pour succéder à la Ligue des Nations en 1945, elle a aussi élaboré progressivement un certain nombre de normes, procédures et mécanismes touchant aux minorités.

En particulier, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992 (ci-après : Déclaration des Nations Unies sur les minorités) reconnaissent et protègent les droits des personnes appartenant à des minorités.

En ce qui concerne le droit international, il faut introduire, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, conclue à Strasbourg le 1^{er} février 1995. Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 septembre 1998.

Des pays comme l'Espagne ou le Royaume-Uni sont de vieux Etats européens d'origine médiévale qui n'ont pas réussi un tel rassemblement et, surtout, n'ont pas de prétention théorique à un modèle aussi centralisé et aussi hostile aux particularismes politico-culturels ou à la « *culturalisation* » de certains groupes ou territoires : les autonomies du Pays Basque, de la Catalogne, les récentes réformes sur le Pays de Galles et l'Ecosse (1999) reconnaissent des identités historico-culturelles. Certes, le modèle français admet lui-même des évolutions.

Grèce (par STELIOS PERRAKIS)

Après 85 définitions qu'on a essayé de donner à la minorité sans succès jusqu'à aujourd'hui, il faut être attentifs lorsqu'on aborde cette question-là. Les trois documents qu'on examine prêtent à la confusion. Sur un autre niveau se situent *majorité* et *minorité* dans un Parlement National, ou gouvernement et opposition et autre niveau la situation ou le statut des minorités nationales /ethniques qui n'ont rien à faire avec les minorités dites « sociales » (migrants, réfugiés, groupes vulnérables etc.). Donc définir des concepts de

minorité ou des minorités semble une tâche extrêmement délicate et difficile. Enfin, vouloir intégrer la participation de groupes sociaux dans la vie démocratique d'un pays ne peut pas imposer une confusion avec la présence des minorités ethniques ou des autres groupes de non-nationaux qui disposent dans un Etat un statut particulier et séparé.

Italie (par FRANCESCA PERRINI)

Le respect des minorités et le respect de la minorité sont deux concepts distincts. Le premier indique le respect des personnes qui font partie d'un groupe minoritaire (ethnique, linguistique, etc.). Le deuxième se réfère au concept de minorité politique.

Les deux concepts sont à la fois éléments essentiels de la démocratie.

Liban (par l'équipe du Liban)

Albert Camus a bien traité de ce principe dans sa phrase : « La démocratie n'est pas la loi de la majorité, mais le respect des minorités ».

De même, la formule d'Abraham Lincoln, ancien président des états Unis : « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple » illustre très bien le système politique qui s'est opposé et a succédé à la monarchie.

Si la démocratie repose en principe sur le principe majoritaire, il n'en demeure pas moins, qu'un Etat se juge selon la façon dont il traite ses minorités, selon Ghandi.

Au Liban, le système parlementaire pluraliste repose sur plusieurs communautés.

Maroc (par MOHAMMED NACHTAOUI ET SAID ALAHYANE)

La reconnaissance et la protection des droits des minorités sont un élément fondamental pour la construction d'un Etat démocratique. L'article 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ». Les paragraphes conclusifs prévoient le respect de la minorité sans spécifier les différents types de minorités. Il est, en effet, intéressant de mentionner quelques catégories de minorités dont il faut respecter les droits : minorités politiques, minorités religieuses, minorités ethniques, minorités linguistiques, femmes, handicapés, réfugiés, migrants... On propose également de préciser les modalités et les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir la participation des personnes ayant des besoins spécifiques au processus démocratique.

Tunisie (par HAJER GUELDICH)

Il convient de signaler que les trois textes n'entendent pas le même sens pour ce qui est du respect des minorités. En effet, il s'agit de la minorité politique (celle qui constitue l'opposition dans le jeu politique) pour ce qui est de l'article 7 du projet Mayor et de l'article B.7.a pour le projet des OING, mais il s'agit de la protection des minorités ethniques dans la Charte africaine de la Démocratie (articles 8 et 31).

Le terme de minorité prête à confusion. Pour sortir du flou habituel en la matière, précisons que les deux projets Mayor et OING s'intéressent au fait minoritaire de portée politique, en tant que revendication de droits collectifs particuliers.

C'est dans le sens de protection de minorité politique, formant l'opposition sur la scène politique, que les deux premiers textes entendent s'affirmer.

Tout autre est le sens des droits des minorités tel qu'indiqué par la Charte africaine. En effet, le troisième texte (Charte africaine de la démocratie) vise les minorités ethniques (expressément évoquées), culturelles, linguistiques, nationales et religieuses (implicitement induits sous l'expression « *et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable* », article 8.2 ou sous l'expression « *groupes sociaux ayant des besoins spécifiques* », article 31).

e. *Conclusions*

Il est bien évident que le principe du respect des minorités doit être considéré comme un acquis commun dans la définition des éléments fondamentaux pour la construction d'une démocratie.

L'opinion générale, est dans le sens, de toute évidence, d'inclure le respect des minorités, et de chacun de leurs membres, parmi les éléments essentiels de la démocratie, tout en gardant différentes approches sur l'opportunité d'y ajouter les spécifications qui pourraient caractériser les minorités ethniques, religieuses, linguistiques, etc.